



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un centre de messagerie
sur la commune de Vendin-le-Vieil (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023_7195 relative au projet de construction d'un centre de messagerie situé sur la commune de Vendin-le-Vieil reçue et considéré complète le 1^{er} juin 2023 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39°b [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une emprise foncière de 6,58 hectares, en :

- la construction d'un bâtiment de messagerie de 8 833 m², comprenant 2 façades de quais,
- la construction de locaux annexes (bureaux/locaux sociaux pour les employés, locaux techniques pour les énergies et local de recharge pour les chariots élévateurs),
- la mise en place de parkings VL et PL pour les stationnements sur site,
- l'aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales de voiries et de toitures,
- la mise en place d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt (environ 1 500 m² de panneaux, puissance totale d'environ 300 kWc) ;

Considérant la localisation du projet, en extension de la zone d'activités du Bois Rigault, sur un terrain agricole ;

Considérant que la consommation d'espaces agricoles est susceptible de porter atteinte aux services écosystémiques rendus par les sols et d'atténuer leur rôle de capteur de dioxyde de carbone ;

Considérant que la vocation du projet est propice à l'utilisation de véhicules individuels et à une augmentation de la circulation routière, que les nuisances associées n'ont pas été évaluées ;

Considérant que le projet n'intègre pas de mesures visant à éviter, réduire, compenser les impacts du projet, notamment les effets des déplacements automobiles induits, et de la destruction des sols naturels, en termes de qualité de l'air et de contribution à l'effet de serre ;

Considérant que la commune de Vendin-le-Vieil est concernée par une aire d'alimentation de captage, que deux captages d'eau potable se situent à proximité du projet, que ces captages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 15 avril 2008 qui instaure des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour ces captages, et que ces captages sont également identifiés comme captages prioritaires sur le bassin Artois-Picardie, compte tenu de la concentration en nitrates élevée sur ces points d'eau ;

Considérant que le dossier n'indique pas la localisation parcellaire précise du projet, ce qui ne permet pas de définir si celui-ci se situe en zone de périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable, dans laquelle toute nouvelle construction est impossible, ou en zone de périmètre de protection éloignée, dans laquelle l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis pour valider la faisabilité.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un centre de messagerie situé sur la commune de Vendin-le-Vieil (62) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr